



## FEUILLE D'INFORMATION : DELEGATION D'ACTES MEDICAUX

### 1. Introduction

Le présent document a pour but de poser les principes généraux de la délégation d'actes médicaux hors des lieux de soins habituels (cabinets médicaux ou institutions sanitaires). Les principes suivants s'appliquent aux personnes appelées à soigner lors de manifestations publiques ou sur mandat de tiers (p.ex. communes, entreprises de remontées mécaniques). Les bases légales applicables dans ce contexte sont détaillées sous point 6 ci-dessous.

### 2. Actes médicaux délégués

Par actes médicaux, on entend des actes accomplis en principe par des médecins sous leur propre responsabilité.:

- Application d'un médicament (respect des dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques, LPT<sub>h</sub>) ;
- Application d'un médicament stupéfiant (respect des dispositions de la loi sur les stupéfiants, LStup)
- Accomplissement de gestes médicaux (injection, prélèvement, suture, etc.).

Pour chaque type d'acte considéré, les dispositions légales fédérales et cantonales, ainsi que les règles de l'art doivent être en tous points respectées.

### 3. Principe général

Un médecin autorisé à pratiquer peut déléguer l'exécution de certains actes médicaux à toute personne (professionnel de la santé ou non), pour autant que les trois grands principes de la responsabilité soient cumulativement respectés :

- Choix d'une personne compétente : Le médecin désigne la personne qualifiée pour effectuer l'acte considéré, il s'assure qu'elle dispose de la formation adéquate et des compétences exigées ;
- Instruction : Le médecin donne une instruction claire sur quel acte est à effectuer auprès des patients considérés, il formalise la délégation par oral ou par écrit ;
- Surveillance : Le médecin déléguant surveille et contrôle les actes effectués. Il veille lui-même à recevoir les informations utiles en fonction du contexte pour documenter ce qui a été accompli.

Ces principes peuvent s'appliquer par extension à des catégories de personnes disposant de la même formation et des mêmes compétences. Dans ce cas, il est recommandé de formaliser la délégation par écrit.

### 4. Assurance en responsabilité civile

Le médecin déléguant est tenu de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant expressément la délégation d'actes médicaux à des tiers.



## 5. Contrôles

Le médecin déléguant doit pouvoir vérifier l'ensemble des prestations déléguées et tout doit être documenté afin d'assurer une traçabilité. Si la situation l'exige, l'identité du patient doit être connue et le médecin doit tenir un dossier médical du patient.

## 6. Bases légales principales (état au 21.10.2019)

### Fédérales

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210.
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 ; RS 220.
- Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd) du 23 juin 2006 et dispositions d'application ; RS 811.11.
- Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup) du 3 octobre 1951 et dispositions d'application ; RS 812.121.
- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT) du 15 décembre 2000 ; RS 812.21.

### Cantoniales

- Loi sur la santé (LS) du 14.02.2008 ; RS/VS 800.1.
- Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18.03.2009 ; RS/VS 811.100.
- Ordonnance sur les produits thérapeutiques du 04.03.2009 ; RS/VS 812.200.
- Ordonnance sur les addictions du 30.05.2012 ; RS/VS 812.10.

### Documentation professionnelle

- Bases juridiques pour le quotidien du médecin, un guide pratique, 2e édition, révisée et complétée par un chapitre consacré au droit de la protection de l'adulte, éditée par l'Académie Suisse des Sciences Médicales et la Fédération des médecins suisses (FMH).

Octobre 2019